

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

17.21 POLLUTION ET DEBRIS DANS LE MILIEU MARIN

RECONNAISSANT que les débris rejetés dans les mers, notamment les plastiques non biodégradables ainsi que les filets (particulièrement ceux à monofilament) et le matériel de pêche abandonnés, représentent une menace grave pour la vie marine ;

CONSCIENTE de la gravité croissante du problème mondial de l'accumulation, dans le milieu marin et sur les plages, de déchets provenant de navires et d'origine tellurique ;

RECONNAISSANT que la pollution du milieu marin par des substances toxiques d'origine tellurique et provenant de navires se poursuit, entraînant de plus en plus souvent des dommages graves pour les écosystèmes marins ;

SALUANT l'entrée en vigueur prochaine de l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) qui interdit aux navires de rejeter des plastiques à la mer et impose des restrictions sévères au rejet d'autres déchets;

PRENANT NOTE des efforts déployés par le Comité de protection de l'environnement marin (MEPC) pour élaborer un projet de lignes directrices relatives à la mise en œuvre et à l'application efficaces des dispositions de l'Annexe V;

SALUANT la déclaration de la Réunion consultative des Parties à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) selon laquelle les rejets délibérés à la mer de matériel de pêche usé ou cassé ne doivent pas être traités, au sens de la Convention de Londres, en tant que rejets autorisés dans le cadre de l'exploitation normale des navires;

SALUANT EGALEMENT les études faites dans le cadre de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique sur l'incidence des débris dans l'océan Austral;

L'Assemblée générale de l'UICN, réunie du 1er au 10 février 1988 à San José, Costa Rica, pour sa 17e Session :

1. PRIE les Etats membres de l'UICN et autres Etats qui sont Parties à la Convention MARPOL de ratifier les Annexes II, III et V de la Convention et (le cas échéant) de prendre les mesures nécessaires pour intégrer les dispositions de ces annexes dans leur législation nationale, de façon à réglementer strictement le rejet de substances toxiques et de déchets (tels qu'ils sont définis par la Convention) dans la mer, par les navires battant leur pavillon.
2. PRIE EN OUTRE les Etats membres de l'UICN qui sont Parties à MARPOL et les autres Etats d'entreprendre des efforts aux niveaux national, régional et international pour réduire et, si possible, éliminer le volume de substances toxiques et de débris d'origine tellurique entrant dans les mers.
3. RECOMMANDE:
 - a. aux Etats membres de l'organisation maritime internationale (OMI), après l'entrée en vigueur de l'Annexe V, d'envisager d'apporter des amendements à l'Annexe pour rendre sa mise en œuvre et son application plus sévères, notamment en instaurant :
 - une obligation de préparer des plans individuels de gestion des déchets pour les navires commerciaux ;
 - une obligation d'enregistrement de toutes les pratiques d'évacuation des déchets; et

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

- une obligation de présenter les déchets au port, pour les navires ayant besoin de décharger des déchets conformément à leur plan de gestion des déchets;
 - b. aux Etats membres d'envisager d'obliger tous les navires de pêche battant leur pavillon ou opérant dans leur zone de pêche à adopter un marquage indélébile de leur matériel de pêche, par exemple les filets, les cordes et les câbles, de manière à pouvoir identifier rapidement le navire d'où provient ce matériel et d'envisager des mesures pour inciter les pêcheurs à récupérer le matériel de pêche abandonné ;
 - c. aux Etats Parties à d'autres organes internationaux compétents, notamment la Convention de Londres et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) d'examiner les moyens de recourir à la compétence de ces organes pour prendre et coordonner des mesures pratiques en vue de lutter contre les problèmes de la pollution par des substances toxiques et du rejet des débris dans le milieu marin ;
 - d. aux Etats Parties à d'autres organes internationaux compétents, notamment la Convention d'Oslo, la Convention de Paris, la Convention d'Helsinki et les Conventions sur les mers régionales appuyées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), d'examiner les moyens de recourir à la compétence de ces organes pour prendre des mesures pratiques en vue d'atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus.
4. INVITE les Etats membres de L'UICN qui sont Parties à MARPOL, les autres Etats et les organisations nationales compétentes A entreprendre des études régionales de l'incidence des débris sur le milieu marin, analogues à celles qui ont été effectuées dans l'océan Austral dans le cadre de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.